

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.616 du 10 mai 1996

A.67.772/VI-13.033

En cause : **REES** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Gilles
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat
rue de Suisse 39
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 février 1996 par Marc REES, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 25 janvier 1996, par laquelle le conseil communal de Saint-Gilles décide de mettre fin à son engagement en qualité d'agent auxiliaire de police stagiaire, avec effet au 1^{er} mai 1996, moyennant préavis de trois mois débutant le 1^{er} février 1996 et se terminant le 30 avril 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1996 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en fonction en qualité d'agent auxiliaire de police stagiaire le 1^{er} juillet 1993; qu'à la suite de plusieurs rapports défavorables de ses supérieurs hiérarchiques quant à sa manière de servir, le requérant a fait l'objet d'une proposition de licenciement, et a été entendu le 25 janvier 1996 par le conseil communal de Saint-Gilles; que la délibération contestée souligne notamment que les griefs retenus à charge du requérant n'ont aucun caractère disciplinaire, et que celui-ci reste soumis au statut d'agent auxiliaire de police stagiaire parce qu'il n'a pas réussi l'épreuve orale sur la connaissance élémentaire de la seconde langue nationale, ce qui empêche sa nomination à titre définitif,

de sorte que sa période de stage a été automatiquement prolongée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que provoquerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que son licenciement à la suite de l'échec de son stage est de nature à faire peser sur lui une suspicion quant à ses compétences, alors que ses activités d'agent de police l'ont fait entrer en contact avec d'autres corps de police qui constituent potentiellement des employeurs pour lui; qu'il expose ce qui suit :

" Il est évident, en effet, que le retentissement entraîné par de telles insinuations, tant à l'intérieur de la police communale parmi ses collègues, que vis-à-vis de ses supérieurs, du public, voire même des membres de son entourage privé, ne lui permettent plus d'espérer pouvoir retrouver ses fonctions de policier dans un autre corps de police, alors même que, s'agissant de fonctions spécifiques de police, les agents ont un besoin accru d'une confiance absolue de la part de l'autorité comme de la part du public.

Le fait, surtout, que le requérant se trouve placé dans l'incapacité totale de démentir les insinuations qui sont portées à son encontre, a pour effet inévitable d'accréditer cette affirmation selon laquelle des manquements devraient lui être imputés et d'aggraver la détresse morale dans laquelle il se trouve";

Considérant que le licenciement d'un stagiaire, s'il constitue une mesure grave en ce qu'il remet en cause son avenir professionnel, ne constitue pas une peine disciplinaire sanctionnant un fait culpeux, mais n'a

d'autre signification que l'inaptitude de l'intéressé à exercer une fonction déterminée; qu'en l'espèce, la mesure contestée peut d'autant moins avoir les conséquences alléguées que le requérant accomplissait la plus grande partie de son service à l'antenne de police, ce qui limitait ses contacts avec des tiers, et plus particulièrement des employeurs potentiels;

Considérant que le requérant invoque également un préjudice matériel consistant "en une perte totale de revenus professionnels que l'octroi d'allocations de chômage ne permettrait de compenser que très partiellement. Ses revenus seraient diminués de près de 50 %, au moment même où ses problèmes médicaux le conduisent à exposer des coûts de soins nécessaires";

Considérant que la demande de suspension ne fournit aucune précision quant à la situation matérielle du requérant; que le caractère grave et difficilement réparable du préjudice doit s'apprécier sur la base de l'exposé que doit contenir la demande; que le requérant, par ce seul exposé, ne fournit pas d'éléments suffisants de nature à justifier le préjudice qu'il invoque;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le dix mai 1900 nonante-six
par :

MM. GEUS, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.